

Nº 5334<sup>9</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
2. le Code des assurances sociales
3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi
5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
  1. création d'un fonds de chômage;
  2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
6. la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail
7. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embouchage de chômeurs

\* \* \*

**AMENDEMENT ADOpte PAR LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**  
(26.4.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous transmettre un amendement supplémentaire au projet de loi sous rubrique, que la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a adopté dans sa réunion de ce jour.

\*

## TEXTE DE L'AMENDEMENT

A l'article 5, la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe (1) prend la teneur suivante:

**„En cas de reclassement externe, opéré par le Service des travailleurs à capacité de travail réduite de l'Administration de l'emploi, l'indemnité compensatoire est due d'après les modalités prévues par l'article 2, paragraphe 3, à condition que le travailleur visé à l'article 1er ait été assigné par les services de l'Administration de l'Emploi.“**

### *Motivation*

La commission propose donc de supprimer le bout de phrase „*opéré par le Service des travailleurs à capacité de travail réduite*“ pour le remplacer in fine par la formulation „*à condition que le travailleur visé à l'article 1er ait été assigné par les services de l'Administration de l'Emploi*.“

La commission entend ainsi préciser que l'indemnité compensatoire est due aux seuls travailleurs ayant fait l'objet d'un reclassement externe et qui ont été assignés par les services de l'Administration de l'Emploi auprès d'un employeur.

\*

Copie de la présente est transmise pour information à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement, et à M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER